

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

BLOIS, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGRI NEGOCE

49 rue de Touraine
41190 HERBAULT

Références : LSAEX 86-2023
Code AIOT : 0010003945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement AGRI NEGOCE implanté 49, rue de Touraine 41190 HERBAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI NEGOCE
- 49, rue de Touraine 41190 HERBAULT
- Code AIOT : 0010003945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI NEGOCE exploite sur son site de Herbault des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation pour la rubrique 2160 notamment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la pérennité des mesures adoptées pour répondre aux non-conformités NC3, NC4, NC5, et NC6 formulées à l'issue de l'inspection du 21 mars 2019 ;
- le maintien des mesures de protection mises en place contre les explosions dans les installations de stockage de céréales (découplage et événets) et des moyens de lutte contre l'incendie ;

- la prévention des risques accidentels, notamment les risques liés aux appareils de manutention, l'application des consignes de sécurité (nettoyage, ...), les dispositifs de protection contre la foudre, l'entretien des installations électriques ;
- le double asservissement des installations de manutention au système d'aspiration ;
- les détecteurs de dysfonctionnement installés sur la manutention des installations de stockage en vrac de céréales ;
- le report des alarmes associées aux détecteurs de dysfonctionnement susvisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC3)	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 3	/	Sans objet
6	Installations électriques – ATEX	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
8	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC4)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3.4	/	Sans objet
3	Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC5)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3.5	/	Sans objet
4	Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC6)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3.14	/	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7	/	Sans objet
7	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
9	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
10	Installations de manutention des céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation. Les cellules C1, C2, C5, C6 et E1 à E7 ne sont pas exploitées pour des activités relevant de la rubrique 2160. Les cellules C1 et C6 sont démantelées. Les cellules C2 et C5 sont soit totalement isolées physiquement des cellules exploitées en prévision d'une éventuelle remise en service ultérieure, soit démantelées. Vérification du démantèlement ou de l'isolation physique des cellules du silo A dont l'exploitation aux fins de stockage est interdite.
Constats : Il a été constaté la mise en place de grilles ouvertes sur l'extérieur en partie basse des cellules dont l'exploitation est interdite. Cette mesure limite la possibilité physique de stocker du grain dans ces dernières mais elles favorisent aussi leurs ventilation ainsi que le brassage de poussières. Les cellules du silo A dont l'exploitation aux fins de stockage de céréales est interdite ne sont ni démantelées, ni physiquement isolées des cellules en exploitation. Les bisseaux Z7 implantés à l'extrémité du silo A (en limite de propriété) et la manutention associée sont exploités. Un transporteur à chaîne traverse les cellules dont l'exploitation est interdite. Si l'exploitant souhaite obtenir la modification des prescriptions, il doit en faire la demande dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.
Vérification du renforcement de la porte entre la tour de manutention et l'espace sous-cellules du silo B, située du coté du silo C (conformément à la note de calcul établie par SOCOTEC le 23 février 2015). Vérification de l'affichage des consignes de fermeture des portes de découplage au rez-de-chaussée de la tour de manutention.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les travaux de découplage préconisés dans le complément d'étude de dangers rédigé par COOP DE FRANCE de novembre 2019. A savoir: Découplage entre la tour de manutention du silo B et le silo B en partie haute: - rajout d'une lisse à une hauteur de 2 m (ipe80) - remplacement du bardage existant par un bardage plus résistant (16.9 mm ³ /mm)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens techniques de limitation de pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes. Vérification de la présence d'évents en têtes d'élévateurs de la tour de manutention du silo B.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a vérifié la présence d'un dispositif d'évacuation de la pression lors d'explosion de poussières au niveau des têtes des élévateurs de la tour de manutention du silo B. Ces événements sont orientés vers une zone matérialisée et non fréquentée par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2019 (NC6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3.14
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Vérifier la présence de poussière dans les fosses d'élévateur des silos B et E.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de la visite les fosses d'élévateur des silos B et E étaient dépourvues de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.
On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).
Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le contrôle relatif à l'éloignement des locaux administratifs par rapport aux capacités de stockage et aux tours de manutention n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques – ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune mesure n'a été adoptée pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification du 10/12/2021 des installations électriques.
Observations : Les écarts observés par DEKRA et notifiés à l'exploitant au travers des rapports référencés n°126862982101R004 et n°126862982101R001, ne sont pas levés. Les rapports Q18 DEKRA du 10/12/2021 n°126862982101D001 et n°126862982101D003 concluent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre. Les mesures de protection contre le risque foudre mis en place répondent aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre ICPE du 17/02/2011 réalisée par SOCOTEC. Cette analyse conclut que pour l'ensemble du site, la structure est auto protégée contre les effets directs et indirects de la foudre et qu'une protection n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.
Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant ne fait pas vérifier périodiquement les colonnes sèches du site.
Observations : L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des extincteurs du site, rapport établi par EUROFEU en date du 07/12/2022. Ce rapport ne mentionne pas la vérification périodique des colonnes sèches du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Un contrôle du taux d'humidité des céréales est effectué sur les produits livrés sur le site, à partir d'un échantillon, avant ensilage. Une silothermométrie fixe permet de surveiller les conditions d'ensilage (température) des céréales dans les silos A,B,C,D et E. Les données sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations de manutention des céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

Point n° 10– Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Exigences réglementaires examinées

Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

« Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Point de contrôle SILO B	Présence	
Manutention asservie à l'aspiration : Silo B Type d'asservissement : double asservissement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : circuits reprises du silo B En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : TRC1(alimentation), TV1 et TV2 (reprise) La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Filtres à manche :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Sans objet ; présence de cyclones uniquement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à bandes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Test : TV1 et TV2 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l'arrêt du circuit : TV1 et TV2	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
déclenché l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à chaînes : TRC1 Présence de contrôleurs de rotation, trappes de bourrage,...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : TR1, TR8, TR11 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Élévateurs : E1, E2, E3 Présence de contrôleurs de rotation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation .		